

Commission pourra elle aussi exercer ces mêmes pouvoirs. En outre, lorsqu'un appel sera interjeté, je crois que le gouverneur en conseil peut demander une revision ou une nouvelle audience. Par conséquent, le but très louable du représentant d'Edmonton-Strathcona est prévu par la loi dans sa forme actuelle. J'aurais peut-être dû le savoir, mais je l'ignorais. Va pour ce premier point.

L'objet principal de la discussion sur l'article 17 portait sur le fait de savoir s'il y avait lieu ou non d'exiger un quorum plus important pour la nouvelle forme de revision, qui revêt actuellement et revêtra plus tard un caractère un peu plus officiel que prévu au paragraphe 4 de l'article 17, car il s'agit là de questions tout à fait nouvelles que pourrait avoir à régler la Commission. La Commission des transports ne pouvait traiter de ces problèmes, n'ayant pas actuellement juridiction sur de nombreux moyens de transport.

• (3.20 p.m.)

Le député de Springfield a proposé que le quorum pour ces auditions soit supérieur au quorum exigé pour celles d'un de ces comités, et le député d'York-Sud a soulevé un point que je n'avais pas compris, je l'avoue franchement, sans m'excuser d'ailleurs—car je ne suis pas avocat. Mais je suis allé aux renseignements et je crois le comprendre maintenant. Le député d'York-Sud semblait donc faire valoir que vu que le nouvel examen ne pouvait être fait en ce cas par le comité qui avait été saisi initialement de la cause, aucun membre de ce comité ne pouvait siéger lors du nouvel examen. J'ai obtenu les meilleurs avis juridiques possibles sur le sujet et appris que cette disposition signifie uniquement, en droit, que ce comité-là ne pourrait procéder à un nouvel examen; cependant, il n'est défendu à aucun membre du comité, même à celui qui était présent à l'audition initiale, de participer au nouvel examen. Il n'agirait pas en qualité de membre du comité, mais en qualité de membre de la Commission. On m'a dit aussi que depuis longtemps, la Commission des transports procède à des audiences et à de nouveaux examens et que, souvent, les membres qui avaient participé à l'audience initiale participent aussi à un nouvel examen.

Les députés d'Acadia, d'Edmonton-Strathcona et de Peace-River semblent avoir soulevé le même point en disant qu'il

[L'hon. M. Pickersgill.]

serait peut-être difficile de faire une revision appropriée sans que des membres du comité initial y prennent part, car ces derniers auraient une certaine expérience ou, de toute façon, une plus grande connaissance que d'autres du mode de transport en cause. J'avais cru inapproprié que les personnes qui avaient étudié le cas en première instance en effectuent la revision. On m'a dit qu'en droit il existe une distinction entre une revision et un appel, que les revisions en question ne sont pas des appels et que non seulement il n'y a pas de raison qui empêche une personne ayant siégé à l'audience initiale de le faire lors de la revision, mais qu'en nombre de cas cela est fort souhaitable. En outre, dit-on, telle a toujours été la pratique de la Commission. Je pense qu'à la réflexion cette méthode semble tout à fait appropriée.

Ceci répond à toutes les objections excepté à celle du député de Springfield. J'admets bien volontiers, qu'en cas de revision effectuée en vertu de l'article 17(4), il faudrait évidemment faire siéger plus de commissaires que lors de l'audition initiale. C'est même un point essentiel car il est désirable que certains des membres d'autres comités, en particulier du comité de la partie adverse qui a demandé la revision, assistent à celle-ci. La seule question qui nous reste à régler est donc celle-ci: le Parlement devrait-il en l'occurrence prévoir un quorum supérieur à celui de la Commission des transports du Canada.

Somme toute dans les revisions effectuées par la Commission des transports, il y a toujours eu, me dit-on, un nombre de commissaires supérieur à celui de l'audition initiale. Dans la nouvelle mesure législative comme dans la loi actuelle, la Commission est habilitée à fixer pour toute fin particulière un quorum supérieur, si elle le désire et le gouverneur en conseil peut en donner l'autorisation s'il estime que la Commission n'a pas pris les dispositions voulues.

Les conseillers juridiques de la Commission des transports du Canada et de la Commission des transports aériens ainsi que les légistes du ministère de la Justice ont examiné cet aspect et, après en avoir pesé le pour et le contre, ont exprimé l'avis que ces dispositions, conçues avec le plus grand soin, répondaient à tous les besoins de la cause. Selon eux, il n'est pas nécessaire de prévoir un autre quorum pour certains cas et, vu le droit et la pratique en jurisprudence, on sait assez bien ce qui se produira en réalité.